

SELARL DR NICOLAS SANANES
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins au capital de 10.000 €
Siège social : 63, boulevard Victor Hugo – 92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS NANTERRE : en cours d'immatriculation

STATUTS DE CONSTITUTION

ARTICLE 1 : IDENTITE DE L'ASSOCIE

Le soussigné **Monsieur Nicolas SANANES**, médecin spécialisé en gynécologie-obstétrique depuis le 16 avril 2009, de nationalité française, né le 27 avril 1978 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), marié à Madame Sarah LABBE le 4 février 2005, sous le régime de la séparation de biens, demeurant au 85, avenue Raymond Poincaré – 75116 PARIS.

Inscrit au Tableau de l'Ordre Départemental des Médecins des Hauts de Seine, sous le numéro 28653 et au fichier RPPS 10100029544.

a établi les statuts d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité limitée de Médecins,

ARTICLE 2 : FORME

La société constituée au titre des présentes est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par les dispositions suivantes :

- L'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées est entré en vigueur le 1er septembre 2024
- Le décret n°92-704 du 23 juillet 1992 modifié pris pour l'application de l'article 73 de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 ;
- Les articles R. 4113-1 et suivants du code de la santé publique ;
- du code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R. 4172-1 et suivants du code de la santé publique ;
- le Code de commerce,
- les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de médecin,
- les présents statuts

Cette société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession de médecin.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer.

Elle peut accomplir toutes les opérations civiles, financières, immobilières et mobilières, qui se rattachent à son objet social et sont de nature à favoriser son activité.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « SELARL DR NICOLAS SANANES».

Tous les actes et documents de la société destinée aux tiers doivent mentionner cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'exercice libéral de médecin » ou des initiales « SELARL de médecin » et de l'énonciation du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation au RCS et de la mention inscrite au tableau de l'Ordre en vertu de l'article R. 4113-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **63, boulevard Victor Hugo – 92200 NEUILLY SUR SEINE.**

Le transfert du siège social constitue une décision extraordinaire emportant modification des statuts. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 6 : LIEUX D'EXERCICE

Le lieu d'exercice de la société est situé :

- **Hôpital Américain de Paris - 63, boulevard Victor Hugo – 92200 NEUILLY SUR SEINE**

ARTICLE 7 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, l'assemblée générale doit décider de la prorogation dans les formes requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 8 : APPORTS

I - Apport en Numéraire :

Monsieur Nicolas SANANES apporte à la société la somme de DIX MILLE EUROS (10.000€).

Cette somme de 10.000 € a été déposée par l'associé unique conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque SOCIETE GENERALE le 19 mai 2026.

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : DIX MILLE (10.000) EUROS.

Cette somme ne pourra être retirée par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, attribuées en totalité à Monsieur Nicolas SANANES, **en qualité d'associé exerçant au sein de la société.**

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : **1.000 parts**

En cas de pluralité d'associés, en aucun cas, la répartition du capital ne pourra être modifiée dans des conditions qui retireraient la majorité des droits de vote aux associés exerçant dans la société.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L.223-42 du Code de Commerce.

Une fois par an, la société adresse à l'autorité compétente en matière d'agrément ou d'inscription à l'ordre professionnel dont elle relève, un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

ARTICLE 10 : QUALITE D'ASSOCIE

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des médecins en exercice au sein de la Société, ci-après désignés "associés exerçants".

Un associé ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique ou qui justifient des utilisations multiples.

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession de médecin, ci-après désignées "associé externes",
- pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin au sein de la Société, ci-après désignés "anciens associés professionnels",
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés "ayants droit",
- une société de participations financières de professions libérales,
- des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la famille des professions de santé autre que celle mentionnée dans l'objet social, ci-après désignées "professionnels assimilés",
- des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance du 8 février 2023, ci-après désignées "professionnels européens",
- par des personnes autres que celles exerçant la profession de médecin, pour une détention inférieure à la moitié du capital. Toutefois, ces personnes ne peuvent détenir individuellement plus du quart du capital.

Cependant la détention directe ou indirecte de parts d'une SEL de médecins est interdite à :

- toute personne physique ou morale exerçant une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;
- toute personne physique ou morale exerçant la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire ;
- toute personne physique ou morale exerçant la fonction de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

- toute personne exerçant l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine ;
- les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, plus de la moitié du capital social de la société d'exercice libéral peut aussi être détenue :

- par des associés externes ;
- par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des associés externes ou par des professionnels européens au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 8 février 2023.

Une même personne physique ou morale ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de médecins.

Les règles de composition du capital social, des droits de vote ou de la gouvernance édictées ci-dessus doivent être respectées pendant la durée de la Société. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 8 février 2023. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Dans l'hypothèse où à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° du présent article, les ayants droit des associés ou anciens associés n'auraient pas cédé les parts leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associé.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

ARTICLE 11 : COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximum du versement sur le compte courant des associés professionnels en exercice dans la société ainsi que de leurs ayants droits devenus associés, ne peut dépasser trois fois leur participation au capital social. Pour les autres associés, ce montant ne peut dépasser celui de leur participation au capital social.

Le retrait des fonds déposés sur le compte n'est possible qu'après en avoir informé la société par lettre recommandée, et sous réserve du respect d'un préavis de six mois pour les associés en exercice dans la société et de leurs ayants droit devenus associés, et d'un an pour les autres associés.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi et de la réglementation, et sous réserve du

respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées.

Article 12.1 – Démembrement de parts sociales

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les règles suivantes devront être respectées :

- S'il s'agit d'un démembrement successoral de parts d'associés professionnels, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées ;

En cas de démembrement non successoral de parts d'associés professionnels, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées. Dans les deux cas, le conseil départemental devra être informé du démembrement et de ces conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

Article 12.2 Cession de parts sociales

La cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralités d'associés, la cession, qu'elle soit faite à un tiers étranger, à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant, et même entre associés, est soumise à un agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, et le gérant convoque l'assemblée des associés ou les consulte par écrit afin qu'ils délibèrent.

La décision des associés est notifiée au cédant dans le délai de 3 mois à compter de la dernière notification. A défaut, le consentement est réputé avoir été donné pour la cession projetée. Dès l'approbation, expresse ou tacite, la gérance informe le conseil départemental à l'ordre duquel la SELARL est inscrite du changement d'identité des associés et, si elle a eu lieu, de la modification des statuts. En cas d'opposition et si le cédant ne renonce pas à la cession, les associés doivent acquérir les parts ou les faire acquérir par un tiers qui sera soumis à la procédure d'agrément visée plus haut au présent article. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les parts sociales et opérer une réduction de capital du montant de leur valeur nominale. Le prix des parts est fixé à défaut d'accord entre les parties dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Si aucun rachat n'est effectué dans le délai de 3 mois, la cession projetée à l'origine par l'associé est acquise.

Article 12.3 – Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social. A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

En cas de décès d'un associé dans une société pluripersonnelle, la société ne continue avec ses héritiers que si ceux-ci ont été agréés dans les mêmes conditions que pour une cession de parts sociales faite à un tiers.

Article 12.4- Nantissement des parts sociales

Le nantissement de parts sociales par l'associé unique doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société.

En cas de pluralité d'associés, le nantissement de parts sociales par un associé doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société et aux associés. A défaut d'avoir effectué ces formalités, l'attributaire des parts nanties devra être soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Lorsque la société a donné son consentement au projet de nantissement dans les conditions prévues à l'article 12.2 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, sauf si la société préfère racheter les parts sociales en vue d'une réduction du capital, conformément à la procédure prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, la société est tenue au rachat des parts nanties suivant les modalités fixées à l'article 12.2, alinéa 4.

ARTICLE 13 : EXCLUSION DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE

En cas de pluralité d'associés, tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut en être exclu pour les motifs prévus par l'article R.4113-16 en application de la loi, c'est à dire soit parce qu'il a contrevenu aux règles de fonctionnement de la société, soit parce qu'il est sous le coup d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à 3 mois. Le médecin informe la société sans délai de la sanction disciplinaire dont il a été l'objet.

L'exclusion d'un associé peut intervenir également s'il est sous le coup d'une mesure disciplinaire définitive entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux égale ou supérieure à 3 mois.

La décision d'exclusion est prise est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune mesure d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été convoqué à la réunion de l'assemblée générale devant statuer sur son sort, 15 jours au moins avant sa tenue et par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dernière contient le(s) motif(s) de l'exclusion

projetée par les associés. L'associé mis en cause doit être à même, avant que l'assemblée générale ne délibère, de pouvoir présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de décision d'exclusion, les parts sociales de l'associé exclu sont rachetées par les associés, ou à défaut par la société qui opérera ensuite une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, il sera fixé dans les deux cas suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Tout associé professionnel peut cesser son activité au sein de la société s'il en informe la société par lettre recommandée 6 mois auparavant.

L'associé s'engage à céder ses parts sociales à la cessation de son activité. A l'expiration du délai de 6 mois, il sera considéré comme médecin n'exerçant pas au sein de la société, au regard de l'article 7.2 des présents statuts, et les statuts seront modifiés en conséquence.

Le Gérant convoque immédiatement l'assemblée générale des associés afin que celle-ci délibère sur le rachat des parts sociales du médecin.

Lesdites parts sociales devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée, soit par les associés mêmes, soit par un tiers proposé par eux ou par le médecin cessant son activité et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE

En cas de pluralité d'associés, tout associé professionnel peut cesser son activité au sein de la société s'il en informe la société par lettre recommandée 6 mois auparavant, conformément à l'article R4113-19 du Code de la Santé Publique.

L'associé doit aviser de sa décision le Conseil Départemental de l'Ordre compétent.

La cessation d'activité emporte de plein droit la perte de la qualité d'associé exerçant. L'associé s'engage à céder ses parts à la cessation de son activité. Cependant, l'assemblée générale peut, à sa demande et dans le délai de six mois précité, lui permettre de les conserver à hauteur de 49,99% maximum conformément à l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées pendant une durée qui n'excédera pas dix ans.

Les parts sociales de l'associé retrayant seront achetées par un acquéreur agréé dans les mêmes conditions que les cessions de parts sociales faites à un tiers (cf. article 12.2). A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'associé ayant cessé son activité ne se retire pas de la société dans les conditions sus mentionnées contrairement aux engagements qu'il prend en signant les présents statuts, il

devra payer, à titre de clause pénale, à la société, une indemnité dont la somme s'élève à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

L'associé non exerçant s'engage à céder ses parts sociales de sorte que les associés exerçant dans la société conservent la majorité des droits de vote.

ARTICLE 15 : PLACEMENT HORS CONVENTION DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE

En cas de pluralité d'associés, si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la société par lettre recommandée, et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la société.

S'il décide de conserver ses parts sociales, la société pourra alors suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la société pour la durée de la mise hors convention. Il doit être convoqué au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur sa suspension. La décision devra être prise à la majorité des trois quarts des parts et à l'unanimité des associés professionnels. La mesure lui est notifiée par le gérant par lettre recommandée dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

S'il décide de se retirer de la société, le gérant doit convoquer immédiatement les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par le médecin déconventionné et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un Gérant, personne physique associée exerçant sa profession au sein de la société.

Elle ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, une ou plusieurs personnes physiques sont choisies parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société pour être gérant. Le ou les gérants sont nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions moyennant un préavis de 3 mois qui court à compter de la notification de la décision par lettre recommandée à chaque associé et à la société.

Le premier gérant de la société est : **Docteur Nicolas SANANES, demeurant 85, avenue Raymond Poincaré – 75116 PARIS.**

La durée durant laquelle le gérant exerce ses fonctions est nécessairement corrélée avec la durée d'existence de la société.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU GERANT

A l'égard des tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément en cas de pluralité de gérants, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour passer tous les actes et effectuer toutes les opérations, dans les limites de l'objet social ; ils disposent à cet effet de la signature sociale.

A l'égard des associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans tous les cas, les pouvoirs du ou des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que les associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles de déontologie.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement, ou solidairement en cas de pluralité de gérants, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 19 : DECISIONS SOCIALES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Celles-ci sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés (sauf les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale) organisées conformément aux dispositions de la loi.

Les procès-verbaux sont signés et établis par le ou les gérants sur un registre spécial, coté et paraphé.

Article 19.1 - Droit de communication des documents aux associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de

Paraphe
MS

cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les modalités d'envoi ou de mise à dispositions sont définies par la loi.

Article 19.2 - Majorités requises

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés :

- en première consultation : à la majorité absolue des parts sociales composant le capital de la société;
- en deuxième consultation : à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées dans les conditions suivantes :

- au niveau du quorum, les associés présents ou représentés doivent atteindre en première comme en deuxième convocation 50% des parts sociales ;
- au niveau de la majorité requise, il faut réunir les deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS PASSEES ENTRE LE (S) GERANTS(S) OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux gérants, ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

- sous réserve des interdictions légales, les conventions normales conclues entre la société et le gérant, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée telle que prévue par la loi.
- Ces conventions devront être communiquées par l'intéressé au Conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

En cas de pluralité d'associés, et sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés telle que prévue par la loi.

Lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les associés médecins exerçant au sein de la société participent aux délibérations comme le prévoit la loi.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 21 : LA RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE MEDECIN

Chaque associé exerçant la profession de médecin au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 22 : VARIATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire.

Toute modification du capital social et du nombre de parts sociales pouvant en résulter doit respecter les règles de répartition de capital telles qu'édictées par les dispositions des articles 46, 47 et 69 de l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

Toute augmentation de capital est réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions. La collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital fixera également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions, en cas de non-réalisation de l'augmentation du capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 19 ci-après pour l'autorisation des cessions de parts sociales. L'attributaire des parts sociales nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux parts sociales de capital des parts sociales de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Conformément à l'article 55 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 les associés ont un délai de 2 ans pour se mettre en conformité.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2027**.

ARTICLE 24 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels et le rapport de gestion conformément aux dispositions légales. L'associé unique ou l'assemblée générale des associés en cas de société pluripersonnelle, délibère dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer sous forme de dividendes au profit de l'associé unique, ou des associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

ARTICLE 26 : RESPECT DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE

Le ou les membre(s) de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au code de la santé publique et aux règles de déontologie.

Ainsi, la société et tout associé doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin exerçant dans la société, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient ;
- le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la société.

La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par l'extinction ou la réalisation de son objet social, et par décision judiciaire. La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le gérant ou les associés au conseil départemental au tableau de l'ordre duquel la société est inscrite.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la société est liquidée. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le choix du médecin à qui leur dossier sera confié.

ARTICLE 29 : CONTENTIEUX

Conciliation

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention, du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Arbitrage

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique.

Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

ARTICLE 30 : COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des médecins les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

1. Modifications statutaires

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés sous conditions suspensives de l'accord du Conseil départemental ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Si le Conseil départemental donne acte de ces modifications, la société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le conseil relève un défaut de conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la société ou encore les dispositions L 4113-11 du code de la santé publique, le ou les gérants doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le conseil départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation. A la suite de l'assemblée, le ou les gérants transmettent sans délai au conseil départemental le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du conseil départemental.

2 Conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmissions de parts sociales. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le ou les gérants n'en sont pas informés.

3 Contrats conclus par la société

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société. Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée.

ARTICLE 31 : REPRISE DES ACTES

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux présents statuts, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 : PERSONNALITE MORALE ET CONDITION SUSPENSIVE

La société ne pourra débiter l'exercice de la profession de médecin qu'après son inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hauts de Seine.

La société ne jouira de sa personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation n'est possible qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 33 : FRAIS

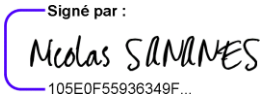
Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société avant toute répartition du résultat.

ARTICLE 34 : OPTION POUR L'ASSUJETISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique, soussigné déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

FAIT A NEUILLY SUR SEINE

LE 19 MAI 2026 EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Signé par :
 Bon pour acceptation des fonctions de gérant
105E0F55936349F...

Monsieur Nicolas SANANES – Associé et gérant
Signature + mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant »

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

SELARL DR NICOLAS SANANES

Société d'exercice libéral à responsabilité

limitée de médecins au capital de 10.000 €

Siège social : 63, boulevard Victor Hugo – 92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS NANTERRE : en cours d'immatriculation

Monsieur Nicolas SANANES domicilié au 85, avenue Raymond Poincaré – 75116 PARIS, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- **Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque SOCIETE GENERALE, le 19 mai 2026 pour dépôt des fonds constituant le capital social.**

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Nicolas SANANES pour le compte de la société en formation.

Fait à NEUILLY SUR SEINE

Le 19 mai 2026

Signature

Signé par :

105E0F55936349F...